

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CLARIANT PRODUCTION (FRANCE)

Quai Sud
76470 Le Tréport

Références : UDRD-2025-03-T-141

Code AIOT : 0005801637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CLARIANT PRODUCTION (FRANCE) implanté QUAI SUD 76470 LE TREPORT. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARIANT PRODUCTION (FRANCE)
- QUAI SUD 76470 LE TREPORT
- Code AIOT : 0005801637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CLARIANT PRODUCTION FRANCE au TREPORT exploite des installations transformant la matière première bentonite (argile brute) en granulés ou en poudre pour différents secteurs industriels (génie civil, fonderie, agroalimentaire, détergence). Le process comprend des opérations de broyage, de séchage, d'activation alcaline et d'extrusion de la bentonite pour obtenir la formulation et la granulométrie souhaitées. Les activités sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1, relative au broyage, concassage de produits minéraux naturels, et de la rubrique 2517-1 relative au transit, tri ou regroupement de produits minéraux. Le site emploie 28 personnes en 3x8 avec une capacité maximale de production de 70000 tonnes de bentonite par an. Le site, localisé dans la zone portuaire, réceptionne une partie des matières premières par bateau, extraites des carrières d'argile appartenant au groupe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4-3-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8-3-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 1-2-1	Sans objet
2	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4-1-4	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4-3-5	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 7-2 et 9-2-5	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 11 février 2019 encadrant les activités du site a introduit de nouvelles exigences relatives notamment au respect du PPRN (plan de prévention des risques naturels) et au respect d'une valeur plus sévère pour les matières en suspension (MES) dans les eaux de ruissellement du site.

Il a été vérifié que l'exploitant a organisé le stockage de produits susceptibles de polluer le milieu (fioul et huiles) à 0,5 m au dessus de la cote de référence du risque inondation par remontée de nappe, ce qui permet de respecter le PPRN.

Par contre, les résultats d'analyse des rejets aqueux font apparaître un non respect de la nouvelle valeur d'émission du paramètre MES. L'exploitant prévoit de traiter le problème à la source, c'est-à-

dire limiter le ruissellement des eaux pluviales sur des zones poussiéreuses de chargement des camions plutôt que de traiter les eaux avant rejet. Il est demandé par conséquent dans un délai de deux mois de justifier que les actions permettant de limiter le ruissellement des eaux ont été réalisées et de transmettre les prochains résultats d'analyse confirmant le respect des valeurs limite d'émissions.

L'exploitant réalise par ailleurs différents contrôles périodiques sur les installations du site. Il a été vérifié par sondage que l'exploitant respectait les périodicités de contrôle des émissions sonores, de certains dispositifs de prévention des risques, des installations électriques. Concernant les rapports de contrôle des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour que les dernières observations relevées soient traitées dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 1-2-1					
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres		> à 550 kW	1 540 kW

		rubriques et par la sous-rubrique 2515-2			
2517.1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Bentonite (vrac) et produits finis (sacs)	> 10 000 m ²	12 000 m ²
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] à l'exclusion des installations visées par	Installations de séchage : Σ = 14,140 MW	1 à 20 MW	14,14 MW

		d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.			
--	--	--	--	--	--

Courrier d'acte du 27 mai 2019 sur le porter à connaissance du 24/04/2019 relatif à l'implantation de deux silos de stockage portant la capacité de stockage à 2 860 m³. Rubrique 2160 seuil D > 5 000 m³

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection du 10 septembre 2018 et la mise à jour de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2019, l'exploitant a mis à l'arrêt la ligne d'activation acide et n'utilise qu'une seule ligne d'activation, plus précisément une ligne d'activation alcaline avec ajout de carbonate de calcium.

Par rapport à la table d'activités ICPE, les sécheurs de la ligne d'activation acide ont été arrêtés et de ce fait la puissance thermique installée des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-1 est passée de 14,14 MW à 10,18 MW. Toutefois cette modification n'impacte pas le classement ICPE et l'exploitant reste soumis à déclaration pour la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4-1-4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Prescription contrôlée :

Le site étant implanté en zone inondable par remontée de nappe aléa moyen à fort, telle que défini par le PPRN du 13/02/2018 dit de « la basse vallée de la Bresle », l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la survenue des pollutions.

En particulier, l'intégralité des produits susceptibles de polluer le milieu sont placés au-dessus de la cote de référence, à savoir 0,5 m du sol, au plus tard le 12/02/2023. L'exploitant dispose jusqu'à cette date d'un plan d'organisation pour le déplacement des produits de ce type qui n'auraient

pas été placés au-dessus de la cote de référence.

Les produits susceptibles de polluer le milieu, sont par définitions, ceux classés au titre du règlement (CE) 1272/2008 - CLP, dangereux sur l'environnement, sur la santé et tout danger particulier qui serait induit par un contact du mélange avec l'eau.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'en cas d'inondation par remontée de nappe, les produits susceptibles de polluer le milieu étaient :

- le fioul contenu dans une cuve semi-enterrée
- différentes huiles pour la maintenance des machines.

La cuve semi-enterrée de fioul a été supprimée et une cuve aérienne de 5000L a été installée en remplacement, surélevée de 0,5m par rapport au sol.

Dans le bâtiment de stockage des huiles, celles-ci sont stockées dans des fûts métalliques sur rétention.

Ces dispositions ont été contrôlées lors de la visite de terrain et ne font pas l'objet de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4-3-5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1- bassin de décantation SUD
coordonnées Lambert	X = 584304 Y = 6996922
Nature des effluents	eaux industrielles et pluviales issues du bassin de décantation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur	canal d'EU
Traitements avant rejet	bassin de décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2- bassin de décantation EST
coordonnées Lambert	X = 584505 Y = 6996894
Nature des effluents	eaux industrielles et pluviales issues du bassin de décantation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur	canal d'EU
Traitement avant rejet	bassin de décantation

Aménagement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations ne rejettent aucune eau de process. Les effluents aqueux sur le site sont les eaux pluviales qui ruissèlent sur les toitures et voiries. Ils rejoignent deux bassins de décantation, un bassin dit SUD et un autre dit EST pour se rejeter dans le canal d'EU à la mer.

Il a été contrôlé pendant la visite de terrain qu'en aval de chacun de ces deux bassins, avant rejet, un point de prélèvement d'échantillons était aménagé et accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 4-3-9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, aux points de rejets n° 1 et n° 2, tels que localisés au paragraphe 4.3.5, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

Pour les contrôles des rejets aqueux, l'exploitant réalise lui-même les prélèvements et les envoie à un laboratoire pour analyse.

L'exploitant a indiqué les dates des derniers contrôles : 29/04/2022, 9/02/2024, 29/08/2024. Les contrôles en 2023 n'ont donc pas été réalisés.

Les prochains essais seraient planifiés en avril et octobre 2025.

Pour rappel, l'allègement de la surveillance à une périodicité annuelle n'est possible que si les résultats sur l'année précédente sont conformes.

Paramètres mesurés le 29/08/2024 :

Paramètre	Bassin EST	Conformité	Bassin SUD	Conformité
Température	Non mesuré		Non mesuré	
pH	Non mesuré		Non mesuré	
Couleur	Non mesuré		Non mesuré	
DCO	124 mg/L	Ok	29 mg/L	Ok
DBO5	20 mg/L	Ok	Non mesuré	Ok
MES	46 mg/l	NOk	9 mg/L	Ok
HCT	Non mesuré	Ok	Non mesuré	Ok

L'exploitant ne respecte pas l'ensemble du plan de contrôle avec des paramètres non mesurés. Il en était de même pour l'analyse du 9/02/2024. De plus la concentration en matières en suspension au niveau du bassin EST dépasse la valeur limite autorisée de 35 mg/L issue de l'arrêté préfectoral. (Cette valeur était auparavant fixée à 100 mg/L).

Pour se conformer à cette nouvelle valeur, l'exploitant précise avoir travaillé avec l'AESN pour trouver une solution et avait étudié la possibilité d'un traitement avec des floculants. Un essai pilote a été mené en 2023 sans succès. En effet les flux ne sont pas assez constants, liés à la variabilité des flux d'eaux pluviales et les autres solutions existantes, de type filtre à sable, sont jugées trop coûteuses.

L'exploitant s'oriente désormais vers un traitement à la source du problème pour éviter que les eaux pluviales ruissent sur les zones de chargement des camions couvertes de poussières. La zone principale problématique devrait être couverte avec un auvent de plus de 200 m². Il est aussi prévu de modifier le nettoyage des zones avec une balayeuse aspirant la poussière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les analyses des effluents aqueux doivent être réalisées sur l'ensemble des paramètres précisés dans l'arrêté préfectoral aux fréquences prescrites.

Dans un délai de deux mois, il est demandé à l'exploitant de justifier que les travaux de couverture des zones de chargement des camions ont été réalisés et de transmettre les prochains résultats d'analyse des eaux résiduaires des bassins SUD et EST.

Si les résultats d'analyse n'étaient pas conformes, l'exploitant proposera un plan d'actions correctives avec un calendrier associé pour atteindre la conformité de rejets, notamment en MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 7-2 et 9-2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectué tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ,sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Période de JOUR, de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de NUIT, de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
NIVEAU SONORE LIMITÉ	70 dB(A)	60 dB(A)

propriété		
Limite SUD et EST de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer, au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriété du site, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.2

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les derniers rapports de mesure de bruit datent du 9 juin 2021 et 15 octobre 2024. Les échéances triennales de contrôle du bruit sont donc respectées par l'exploitant.

Un point situé au nord du site, dans ces deux rapports, dépasse le niveau sonore limite en période de nuit. Ce point est situé entre l'établissement et une entreprise industrielle (TIMAC AGRO) de l'autre côté du canal d'EU à la mer, entreprise ayant également une activité de nuit. Compte tenu de cet environnement, le bureau d'études en charge du contrôle avait jugé la situation du site conforme. L'exploitant ni la DREAL n'ont par ailleurs reçu de plainte de riverain relative au bruit.

Dans ces conditions, l'inspection considère la surveillance des niveaux sonores acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Silo 21 de charbon pulvérulent

Prescription contrôlée :

Le silo B21 dispose d'un système d'inertage à l'azote ainsi que d'un filtre de dépoussiérage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment au préfet l'efficience des systèmes d'inertage et de dépoussiérage.

Constats :

Le silo B21 est utilisé pour le stockage de charbon actif, matériau pulvérulent. L'exploitant a équipé le silo de plusieurs moyens de prévention et de réduction du risque d'incendie ou d'explosion :

- un filtre de dépoussiérage muni d'une sonde détectant un éventuel passage de charbon actif. L'exploitant a prévu une périodicité de contrôle annuelle de ce filtre comme pour les 45 autres filtres présents sur site.

- un contrôle de la température à trois niveaux dans le silo et un contrôle du monoxyde de carbone (CO). Le déclenchement de l'alarme est asservi au contrôle de la température avec un seuil fixé à 70 °C. Le jour de la visite, la température affichée était de 28 °C en partie basse du silo, 14 °C à mi-hauteur et 15 °C en partie haute. Le taux de CO était de 40 ppm. Cette mesure de la concentration en CO, non asservie au déclenchement d'alarme, permet une corrélation avec l'évolution de la température par rapport au risque incendie. L'exploitant a précisé que ce système était contrôlé annuellement et que le coffret d'analyses doit être changé tous les trois ans suivant les préconisations du fabricant. Le système de contrôle du CO, non exigé dans l'arrêté préfectoral a été installé en 2022.

- un événement d'explosion muni d'un capteur d'ouverture ; un contrôle visuel est programmé annuellement

- un système d'inertage à l'azote comprenant deux cadres de bouteilles d'azote et de flexibles, contrôlés annuellement.

- une colonne sèche à alimenter depuis le bas du silo.

Par sondage, il a été contrôlé que l'exploitant respectait les périodicités de contrôle des dispositifs de prévention des risques prévus dans son arrêté. D'après la consultation du tableau de bord du service maintenance, les cadres de bouteilles d'azote et les flexibles ont été contrôlés les 26/04/2023 et 26/04/2024. Les rapports font mention d'un état satisfaisant avec précision que les flexibles sont à changer en 2026. Un autre prestataire est en charge des contrôles des filtres avec des interventions enregistrées les 24/04/2023 et 5/05/2024. Les conclusions des rapports sont indiquées conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 8-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques datent des 19 et 20 décembre

2024. Un de ces deux rapports concerne les installations ATEX (zone dite Premix). Aucune observation n'y est enregistrée. Le rapport Q18 associé précise que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Le deuxième rapport concerne les autres installations du site non ATEX et comporte 18 observations. 12 ont été soldées depuis la date de contrôle. Les 6 restantes avaient déjà été relevées dans de précédents rapports et l'exploitant a prévu de les sous-traiter à son prestataire électrique (devis signé le 31/01/2025). Le prestataire a prévu une intervention au plus tôt le 29 mars sous réserve de la disponibilité du matériel.

Les observations restant à solder sont :

- n°3 : afficher les consignes de manœuvre dans le local cellules
- n°4 : sur de nombreuses armoires et TD, compléter l'identification des départs ou installer un schéma d'installation
- n°5 : sur de nombreuses armoires et TD, protéger le conducteur neutre contre un double défaut phase / neutre
- n°6 : diminuer la résistance de la prise de terre au bungalow réfectoire (action en cours)
- n°8 : protéger la canalisation issue de l'interrupteur différentiel contre les surcharges (bâtiment service technique)
- n°11 : isoler les extrémités des conducteurs inutilisés (agglo 1) (action en cours)

Le rapport de vérification ne hiérarchise pas les observations. D'après l'exploitant, c'est l'observation n°5 qui est la plus critique.

Le rapport Q18 associé comporte la conclusion que les installations contrôlées peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion avec deux dangers mentionnés "absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités" et "présence de poussières déposées ou substances de nature à provoquer un danger dans les armoires". L'observation n°10 relative à la poussière dans le rapport évoqué ci-dessus a été levée le 6/02/2025 d'après l'exploitant.

Comme tous les opérateurs du site ont une habilitation électrique, le prestataire théoriquement peut accéder à toutes les installations. Il a toutefois noté dans son rapport que des points n'ont pas été contrôlés dans les bureaux et dans les sanitaires des chauffeurs, ce que l'exploitant a découvert à la lecture du rapport avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le contrôle lié à la coupure électrique sur site, obligatoire depuis janvier 2025 n'a pas été fait. L'exploitant souhaite coupler ce contrôle avec la coupure organisée sur site avec ENEDIS sur les cellules HT.

Enfin, l'exploitant fait réaliser également des thermographies. Le rapport Q19 du 12/11/2024 est sans écart. Celui de 2023 présentait deux points non conformes corrigés le 5/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le périmètre des installations contrôlées et de s'assurer qu'elles font toutes l'objet d'un contrôle.

Compte tenu du devis signé sur la prestation de travaux électriques, il n'est pas proposé de suite administrative mais il est demandé de justifier dans un délai de deux mois la résolution des 6 observations restantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois